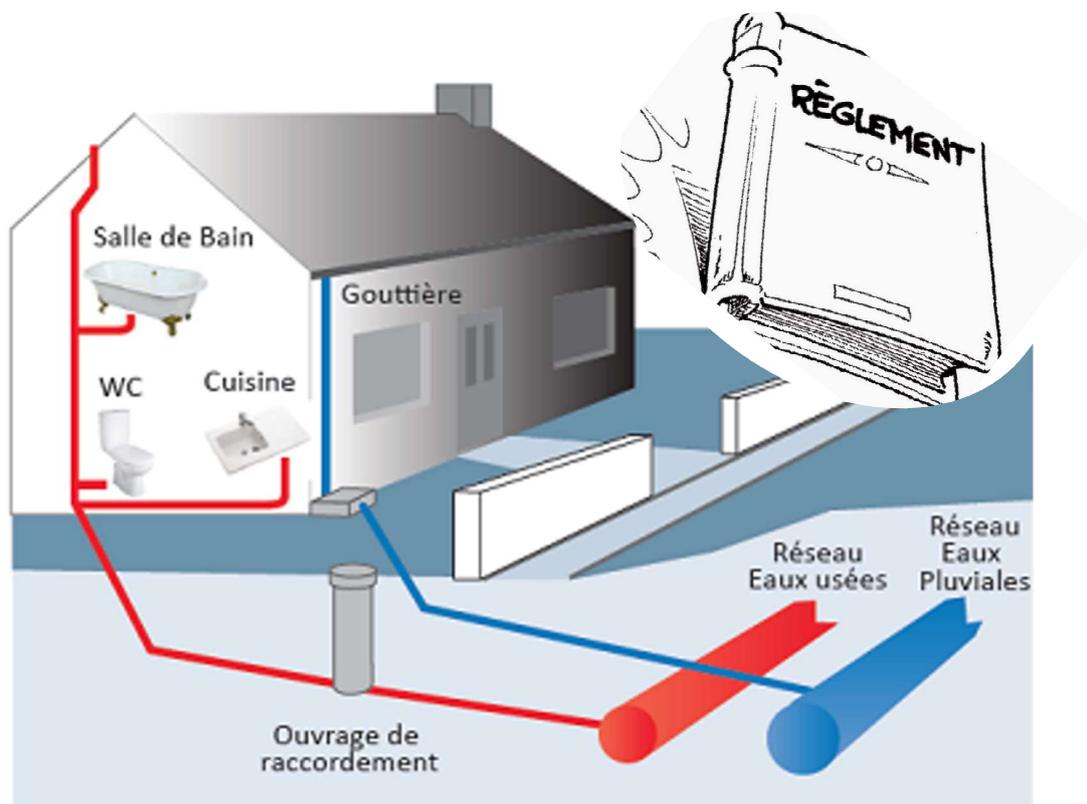




MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 07 / 2023 AU CONSEIL COMMUNAL



Révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, nouvelle taxation

Délégué municipal : Vincent Antonioli

Lonay, le 19 juin 2023 VA / DP

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. PREAMBULE

La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) introduit de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions fixent des règles particulières quant au principe de causalité (Art.3a) et au mode de financement sous l'égide des cantons (art. 60 a).

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais (Art.3a). Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des frais réels (frais d'exploitation, d'entretien, d'extension et de renouvellement). Ce principe vise à instaurer la transparence et l'équité des coûts en demandant que chaque utilisateur finance la part du service qui lui est fournie, proportionnellement au taux d'utilisation.

Pour rappel, l'article 7 de la LEaux stipule que : "Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles ; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. ..." En résumé, cet article impose la séparation des eaux usées et des eaux claires. Les coûts de l'évacuation de ces eaux devront être différenciés et facturés à l'utilisateur de l'infrastructure selon une règle causale.

La nécessité de maintenir la valeur des installations, l'accroissement des charges et des exigences dans le domaine de la protection des eaux, ainsi que la suppression de subventions entraînent une augmentation du coût de l'assainissement. La couverture de ces charges doit être assurée selon le principe de causalité et non pas par les finances publiques.

Pour garantir un autofinancement à long terme de l'assainissement et éviter que les taxes ne subissent subitement de fortes hausses inattendues, il importe de mettre en place une planification rigoureuse et durable des taxes. Il s'avère indispensable d'élaborer une nouvelle tarification qui soit d'une part cohérente avec le principe de causalité et, d'autre part, simple dans sa mise en place et sa mise en application. Cette nouvelle tarification ne doit pas aboutir à un résultat disproportionné, ni entraîner un report sur une seule génération.

En application de la législation fédérale, le Grand Conseil a mis un terme au régime des subventions en 2003. Par le passé, toutes les communes ont bénéficié des aides publiques pour financer la construction de leur dispositif d'épuration.

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe, approuvés par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2005, ne sont plus totalement d'actualité. Bien qu'ils répondent aux exigences légales (principe de causalité), ils ne permettent pas de garantir les objectifs financiers fixés dans le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de notre commune.

Par conséquent, la mise en application d'une structure de taxes durable, à caractère causal et incitatif, qui doit assurer un autofinancement à long terme de l'assainissement, passe inévitablement par une révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi qu'une adaptation du système de tarification.

2. OBJET DU PREAVIS

Ce préavis a pour objet le remplacement du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe, approuvés le 12 janvier 2005, actuellement en vigueur. Ce nouveau règlement doit d'une part être conforme au principe de causalité et, d'autre part, permettre de répondre à l'objectif financier fixé dans le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) approuvé le 19 mai 2003 par la Municipalité.

La démarche de révision a été lancée par la Municipalité en 2022, en prévision entre autres de la couverture des charges projetées pour le renouvellement de la STEP de l'ERM, planifiée à court terme.

Le nouveau règlement et ses annexes ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), après l'adoption par le conseil communal.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et de ses annexes ainsi que l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1er janvier 2024, mais pas avant l'approbation définitive par le Département.

Ce nouveau règlement a été entièrement révisé sur la base du règlement type établi par la DGE mis à disposition pour les communes, en tenant compte des particularités communales et de règlements récents d'autres communes.

Il est composé du règlement proprement dit et de deux annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

Annexe 1 : Définition des équipements

En référence aux articles 6 à 17 du règlement, cette annexe explicite de manière schématique la notion d'équipement public (de base, général ou de raccordement), respectivement d'équipement privé.

Annexe 2 : Définition des tarifs et des modes de calcul

Cette annexe présente les prix maximums unitaires applicables pour chaque critère de taxation ainsi que le mode de perception et de calcul des taxes uniques ou complémentaires de raccordement, des taxes annuelles d'entretien des collecteurs EC et EU et de la taxe annuelle d'épuration.

Jusqu'à concurrence des maximums définis dans cette annexe, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles d'entretien et d'épuration de façon à assurer la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, des dépenses d'investissement, des charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi que la constitution de réserves affectées.

Cette annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

3. STRUCTURE DU NOUVEAU REGLEMENT

Le nouveau règlement est divisé en sept chapitres identiques à notre précédent règlement :

I. Dispositions générales

Ce chapitre traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement sur le territoire communal, conformément au PGEE.

II. Equipement public

Ce chapitre fixe les droits et les obligations de la commune en la matière.

III. Equipement privé

Ce chapitre fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière et précise les compétences communales en matière d'équipement privé.

IV. Procédure d'autorisation

Ce chapitre précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations.

V. Prescriptions techniques

Ce chapitre indique les principales prescriptions techniques, conformément aux directives cantonales et aux normes professionnelles y relatives.

VI. Taxes

Ce chapitre fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement.

VII. Dispositions finales et sanctions

Ce chapitre fixe les modalités en matière de recours, d'infraction, de pénalités ou de sanctions.

Par rapport au règlement abrogé, certains articles ont été complétés afin de définir plus précisément les droits et devoirs de la Commune et des tiers concernés.

4. OBJECTIF FINANCIER

En compilant les données tirées du rapport financier du PGEE et les données les plus récentes sur les charges effectives liées à l'assainissement, a été établi l'inventaire des infrastructures différenciés pour les eaux claires et les eaux usées ainsi que les charges qui y sont liées.

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Durée de vie	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation
Réseau EC, maintien de la valeur à neuf	16 200 360	80 ans	1.25%	202 505	
Charge d'exploitation EC					67 000
Réseau EU, maintien de la valeur à neuf	7 838 400	80 ans	1.25%	97 980	
Charge d'exploitation EU				-	33 000
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur à neuf	4 569 240	80 ans	1.25%	57 116	
STAP ERM Taudaz, part de Lonay, maintien de la valeur à neuf	130 000	50 ans	2.00%	2 600	
Charges annuelles ERM (selon projection nouvelle STEP)					600 000
	28 738 000			360 200	700 000

Il ressort de cet inventaire, une valeur à neuf du réseau communal et intercommunal prise en compte de **Fr. 28'738'000.-** à la charge de la Commune.

Pour une durée d'amortissement de 80 ans pour les collecteurs et de 50 ans pour les STEP, on obtient un amortissement annuel théorique (basé sur la durée de vie des ouvrages) de plus de **Fr. 360'200.-**.

La part annuelle liée à l'entretien, aux charges d'exploitations du réseau communal et les charges annuelles planifiées de l'ERM représentent selon notre planification environ **Fr. 700'000.-**.

Le coût moyen qui devrait être consacré au maintien et au renouvellement du système d'assainissement (STEP, collecteurs, etc.) devrait théoriquement se monter dans le futur à environ **Fr. 1'060'200.-** par année.

Sur la période 2019-2021 (voir tableau ci-après), avec le système de taxation actuel, ont été encaissés en moyenne **Fr. 491'531.-** (hors taxes de raccordement) alors que la moyenne des charges effectives était de **Fr. 424'283.-**. Les exercices passés étaient donc bénéficiaires.

En regard des charges projetées pour les années 2022 et suivantes, il en ressort que les charges vont augmenter graduellement pour atteindre **Frs 1'000'000.-**. L'adaptation des taxes à percevoir devient ainsi indispensable.

Les augmentations de charges planifiées peuvent se détailler comme suit :

- Poursuite des travaux de séparatif sur les 5 prochaines années : **2 mio de francs**
- Investissements à 10 ans planifiés par l'ERM (travaux décidés par le conseil de l'ERM) à charge de la Commune de Lonay : **1.89 mio de francs**
- Renouvellement de la STEP de l'ERM devisé à 100 mio de francs, participation de la commune selon clé actuelle : **8.5239%**. Ces coûts seront amortis sur 30 ans par l'ERM et augmenteront les charges d'épuration facturées à la Commune graduellement jusqu'en 2029 (mise en service). Les charges annuelles doubleront d'ici 2029.
- Le PGEE communal prévoit un suivi de l'état du réseau (curage et inspection caméra des collecteurs). A ce jour, les interventions se font ponctuellement, uniquement lorsque des problèmes surviennent. Il est indispensable pour la Municipalité de mettre en place un suivi annuel du réseau afin de prévenir et de corriger les problèmes affectant l'écoulement des eaux et les eaux parasites entre autres.

	2019	2020	2021	Budget 2022	Budget 2023	Projection 2024	Projection 2025	Moyenne 2019-2021
Charges								
Réseau communal : amortissement, réparation	107926	107650	92417	29650	109650	135000	200000	102664
Réseau communal : frais d'exploitation et entretien	27517	37885	87537	59150	51450	100000	100000	50980
STEP ERM : Participation aux ouvrages selon planifi	0	0	0	390000	100000	200000	200000	0
STEP intercommunales : Charges annuelles	254602	256265	301051	245564	266517	380000	500000	270639
Total charges	390045	401800	481005	724364	527617	815000	1000000	424283
Produits								
Taxe de raccordement	0	343792	106824	10000	10000	10000	10000	150205
Taxe d'entretien des collecteurs et d'épuration	486872	487647	500074	493700	516600	732140	852140	491531
Total produits	486872	831439	606898	503700	526600	742140	862140	641736
+ à transférer / - à prélever au fond de réserve	96827	429639	125893	-220664	-1017	-72860	-137860	217453

Solde fond de réserve affecté au 31.12.2021

1 742 038,38

Prévision 31.12.2022

1 521 374,38

Actuellement, la Commune de Lonay est dotée d'un fond de réserve affectée, de plus de 1.5 mio de francs. Ce fond de réserve sera partiellement utilisé pour couvrir les investissements votés par l'ERM, pour le Commune de Lonay.

5. MODES DE PERCEPTION PROPOSES

5.1. Taxe unique de raccordement (Annexe 2 art. 2)

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée de manière différenciée pour les eaux usées et pour les eaux claires.

Pour les eaux usées, le calcul est basé sur la surface de plancher brut (SIA n°416).

Pour les eaux claires des zones de type artisanal ou industriel, le calcul est basé sur les surfaces imperméabilisées réelles. Pour le solde du territoire, sur la base de la surface construite au sol multiplié par un coefficient fixe de 2.0.

5.2. Réajustement de la taxe unique de raccordement (Annexe 2 art. 3)

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions ou aménagements.

5.3. Taxe annuelle d'entretien (Annexe 2 art. 4)

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien calculée de manière différenciée pour les eaux usées et pour les eaux claires.

Pour les eaux usées, en fonction des m³ d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur. Une taxe de base fixe est également perçue en fonction du nombre de raccordement.

Pour les eaux claires des zones de type artisanal ou industriel, la taxe est perçue en fonction de la surface imperméabilisée totale, déterminée sur la base de relevé de terrain ou d'interprétation sur orthophoto. S'y ajoute une taxe de base par parcelle raccordée.

Pour les eaux claires du solde du territoire, la taxe est perçue en fonction de la surface construite (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 2.0**. Les surfaces construites (SCS) sont calculées sur la base des données cadastrales officielles. Ne sont pas prises en compte les surfaces de piscines. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle. S'y ajoute une taxe de base par parcelle raccordée.

Pour les eaux claires des domaines publics raccordés, surface du domaine public multipliée par un **coefficient fixe de 0.8**.

Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméabilisée réelle, déterminée sur la base d'un relevé de terrain ou d'interprétation sur orthophoto.

5.4. Taxe annuelle d'épuration (Annexe 2 art. 5)

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration calculée en fonction des m³ d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur.

5.5. Taxe annuelle spéciale (Annexe 2 art. 6)

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité ou l'ERM en fonction des coûts d'épuration.

5.6. Exonérations et déductions

Les propriétaires de bâtiments, dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, et qui ont construit à leurs frais une installation particulière conforme aux directives du département, sont exonérés de toute taxe d'épuration, pour autant qu'aucune eau résiduaire ne soit évacuée vers les installations collectives d'épuration.

Des exonérations ou déductions peuvent être admises dans les cas suivants :

- Infiltrations des eaux pluviales avec preuve que le réseau des canalisations d'eaux claires n'est jamais utilisé. Exonération de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC.
- Compteur séparé pour la quantité d'eau d'arrosage ou d'abreuvement du bétail avec preuve que le réseau des canalisations n'est jamais utilisé. Déduction sur la taxe d'entretien des collecteurs EU et sur la taxe d'épuration. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

6. DETERMINATION DES TAXES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'EPURATION

Comme mentionné au chapitre 4, la commune encaisse actuellement environ **Fr. 491'531.-/an** (moyenne 2019-2021) hors taxes de raccordement.

L'objectif financier décrit au chapitre 4 nécessiterait l'encaissement annuel de **Fr. 1'060'200.-**, en prenant en compte un autofinancement à 100% des collecteurs communaux. Cependant, la volonté de la municipalité n'étant pas de créer des réserves latentes trop importantes, elle propose de fixer le **taux d'autofinancement à 70%**.

Afin de déterminer les différentes perceptions, les montants de l'inventaire figurés au chapitre 4 doivent être répartis sur les surfaces déterminantes définies par le règlement ainsi que sur les consommations d'eau potable.

6.1. Surface déterminante

La surface bâtie cadastrale de chaque parcelle a été déterminée pour l'ensemble du village sur la base des données cadastrales officielles. Chaque surface a ensuite été multipliée par un coefficient de 2.0 afin d'obtenir la surface déterminante de chaque parcelle.

Les domaines publics raccordés ont été répertoriés. Leur surface cadastrale a été multipliée par un coefficient de 0.8.

Pour les zones de type artisanal ou industriel, un inventaire précis a été réalisé, sur la base d'un relevé sur orthophoto.

Ces déterminations donnent ainsi la surface déterminante pour chaque parcelle (Etat 2022) :

Somme des surfaces déterminantes :

166'022 (village) + 144'629 (artisanale et industrielle) + 81'495 (routes publiques) = **392'146 m²**

6.2. Consommation totale d'eau potable

La consommation moyenne (2018-2022) représente environ 238'320 m³. La consommation minimale 220'819 m³ en 2019 et la maximale 245'892 m³ en 2021.

6.3. Détermination des montants de taxation

L'annexe 2 fixe les montants de taxation ainsi que les maximas pour les perceptions annuelles.

Les exercices comptables de 2019 à 2021 ainsi que les budgets 2022 et 2023 et les prévisions 2024, 2025 et maximale ont été introduits dans le nouveau système de calcul des taxes, afin d'évaluer les montants de perception qui en découleraient. (Voir tableaux détaillés au chapitre 8)

Taxe annuelle :	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Budget 2022	Budget 2023
- d'entretien du réseau d'eaux claires	CHF 0.39	CHF 0.41	CHF 0.49	CHF 0.44	CHF 0.43
- d'entretien du réseau d'eaux usées	CHF 0.31	CHF 0.31	CHF 0.36	CHF 0.32	CHF 0.32
- d'épuration	CHF 1.34	CHF 1.26	CHF 1.39	CHF 1.17	CHF 1.29

Taxe annuelle :	Prévision 2024*	Prévision 2025*	Prévision max	Taxe annuelle proposée	Maxima proposé
- d'entretien du réseau d'eaux claires	CHF 0.51	CHF 0.51	CHF 0.67	CHF 0.50	CHF 0.70
- d'entretien du réseau d'eaux usées	CHF 0.39	CHF 0.39	CHF 0.51	CHF 0.40	CHF 0.60
- d'épuration	CHF 1.77	CHF 2.27	CHF 2.77	CHF 2.00	CHF 3.00

* inclus le financement ERM transformation STEP

Dans le futur, la Municipalité pourra adapter si nécessaire les montants des taxes en fonction des coûts réels jusqu'à concurrence des maxima suivants, spécifiés dans l'annexe 2 au règlement:

1. **Taxe annuelle d'entretien eaux claires : Fr. 0.70 par m² de surface déterminante.
Taxe de base entretien EC : Fr. 15.- par parcelle raccordée.**
2. **Taxe annuelle d'entretien eaux usées : Fr. 0.60 par m³ d'eau consommée +
Taxe de base entretien EU : Fr. 15.- par raccordement.**
3. **Taxe annuelle d'épuration : Fr. 3.00 par m³ d'eau consommée.**

6.4. Adaptation des taxes annuelles

Pour les années 2024 et 2025, la Municipalité propose de fixer les taxes aux montants proposés ci-après.

En se basant sur les chiffres du tableau ci-dessus, les montants des taxes ont été déterminés comme suit pour les années 2024 et 2025 :

1. **Taxe annuelle d'entretien eaux claires : Fr. 0.50 par m² de surface déterminante.
Taxe de base entretien EC : Fr. 15.- par parcelle raccordée.**
2. **Taxe annuelle d'entretien eaux usées : Fr. 0.40 par m³ d'eau consommée +
Taxe de base entretien EU : Fr. 15.- par raccordement.**
3. **Taxe annuelle d'épuration : Fr. 2.00 par m³ d'eau consommée.**

Dès 2026, les charges planifiées de l'ERM, en lien avec les travaux de modernisation de la STEP à venir, augmenteront de manière significative la taxe d'épuration. Le maxima à 3.-/ m³ défini ci-dessus permettra de couvrir les charges supplémentaires planifiées par l'ERM.

6.5. Comparatif des taxes annuelles anciennes et nouvelles (exemples)

Comparatif des systèmes de taxation anciens et nouveaux (montants proposés pour 2024 et 2025)

Propriétaire	Conso m3	MC Surface bâte m2	MC Surface déterminante	Ancienne perception				Nouvelle taxation				Différence	
				Taxe annuelle d'entretien		Taxe annuelle d'épuration	Total	Taxe annuelle d'entretien		Taxe annuelle d'épuration	Total	CHF	%
				Eaux claires	Eaux usées			Eaux claires	Eaux usées				
Villa individuelle récente	215	200	400	300	118	151	569	215	101	430	746	177	31%
Grand rural dans village	260	545	1050	818	143	182	1143	550	119	528	1199	57	5%
Immeuble en FFE dans village	927	391	782	587	510	649	1745	406	356	1854	2846	501	52%
Immeuble en FFE dans village	637	313	626	470	350	446	1266	328	270	1274	1872	606	48%
Bâtiment industriel zone artisanale	192	697	2419	1046	106	134	1286	1225	92	384	1700	415	32%
Bâtiment industriel avec grande surface étanche	785	2052	9317	3076	432	550	4059	4674	329	1570	6573	2513	62%

Comparatif des systèmes de taxation anciens et nouveaux (maxima)

Propriétaire	Conso m3	MC Surface bâte m2	MC Surface déterminante	Ancienne perception				Nouvelle taxation				Différence	
				Taxe annuelle d'entretien		Taxe annuelle d'épuration	Total	Taxe annuelle d'entretien		Taxe annuelle d'épuration	Total	CHF	%
				Eaux claires	Eaux usées			Eaux claires	Eaux usées				
Villa individuelle récente	215	200	400	300	118	151	569	295	144	645	1084	515	91%
Villa et dépendance ancienne	153	217	434	326	84	107	517	319	107	459	885	368	71%
Grand rural dans village	260	545	1050	818	143	182	1143	778	171	780	1729	587	51%
Immeuble en FFE dans village	927	391	782	587	510	649	1745	562	571	2781	3916	2169	124%
Immeuble en FFE dans village	637	313	626	470	350	446	1266	453	397	1911	2761	1456	116%
Bâtiment industriel zone artisanale	192	697	2419	1046	106	134	1286	1709	130	576	2416	1129	86%
Bâtiment industriel avec grande surface étanche	785	2052	9317	3076	432	550	4059	6537	486	2355	9378	5319	131%

7. DETERMINATION DES TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT

Les taxes uniques de raccordement ne sont pas ce nouveau règlement que légèrement adaptées.

Le nouveau règlement maintient la facturation différenciée pour les eaux claires et les eaux usées. A savoir, les eaux claires en fonction de la surface étanche ajoutée (surface déterminante) et les eaux usées en fonction de la surface brute de plancher.

Ce mode de perception impactera surtout les constructions et aménagements en zone artisanale ou industrielle, qui avec le règlement actuel, paient une taxe généralement nettement inférieure qu'une habitation tout en générant des surfaces étanches considérables qui impactent directement l'évacuation des eaux.

7.1. Montant des taxes unique de raccordement

La Municipalité a fixé les montants de taxe unique de raccordement comme suit :

- Pour les eaux usées, CHF 20.- par m2 de surface brute de plancher (SPB). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA n°416.
- Pour les eaux claires des zones de type artisanal ou industriel, CHF 10.- par m2 de surface imperméabilisée totale, déterminée sur la base de relevés de terrain ou d'interprétation sur ortho photo.
- Pour les eaux claires du solde des biens-fonds raccordés, CHF 10.- par m2 de surface construite (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 2.0**. Les surfaces construites (SCS) sont calculées sur la base des données cadastrales officielles. Sont également prises en compte les surfaces des piscines de plus de 6 m3. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle.

7.2. Comparatif des taxes de raccordement anciennes et nouvelles

Type de construction	Données de base		Taxe de raccordement ancienne		
	S bâtie	S plancher	EC	EU	Total
Halle de stockage artisanale	1279	0	25580	0	25580
Bâtiment d'activité avec bureaux et logements	419	1257	8380	25140	33520
Bâtiment administratif et halle industrielle	2402	552	48040	11040	59080
5 immeubles de 67 appartements	2139	6418	42780	128360	171140
Villa individuelle	150	220	3000	4400	7400

Type de construction	Données de base		Taxe de raccordement nouvelle				Différence
	S bâtie	S plancher	Surf. dét. EC	Eaux claires	Eaux usées	Montant total	
Halle de stockage artisanale	1279	0	3500	35000	0	35000	9420
Bâtiment d'activité avec bureaux et logements	419	1257	1000	10000	25140	35140	1620
Bâtiment administratif et halle industrielle	2402	552	5200	52000	11040	63040	3960
5 immeubles de 67 appartements	2139	6418	4278	42780	128360	171140	0
Villa individuelle	150	220	300	3000	4400	7400	0

Le tableau ci-dessus compare l'ancienne perception avec la perception proposée. Il en ressort que les parcelles industrielles et artisanales seront les plus impactées, comme expliqué plus haut. La taxe unique de raccordement EC, doit inciter les projeteurs à utiliser des revêtements perméables, qui ne seront pas comptabilisés pour le calcul de la taxe unique de raccordement aux eaux claires, ni pour la taxe annuelle d'entretien EC.

Pour le solde des constructions hors zone industrielle ou artisanale, la perception sera inchangée.

8. TABLEAU D'ÉVALUATION DES TAXES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'ÉPURATION

8.1. Calcul basé sur le budget prévisionnel 2024

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 380'000.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					67 393	0.151
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.288		
Charge d'exploitation EU					32 607	0.101
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.168		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.008		
Charges annuelles ERM					380 000	1.594
	28 738 000		252 140		480 000	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		480 000	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau moyenne 2018-2022 238 320 m3
 Charges totales épuration, estimée selon PIERM 2024-2028 380 000 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.151 frs/m2		0.513	200986
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.288 frs/m3			
	EU entretien	0.101 frs/m3		0.389	92763
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.168 frs/m3			
	STAP Maintien valeur	0.008 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	1.594 frs/m3		1.770	421801

8.2. Calcul basé sur le budget prévisionnel 2025

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 500'000.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					67 393	0.151
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.288		
Charge d'exploitation EU			-	-	32 607	0.101
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.168		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.008		
Charges annuelles ERM					500 000	2.098
	28 738 000		252 140		600 000	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		600 000	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau moyenne 2018-2022 238 320 m3
 Charges totales épuration, estimée selon PIERM 2024-2028 500 000 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.151 frs/m2		0.513	200986
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.288 frs/m3			
	EU entretien	0.101 frs/m3		0.389	92763
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.168 frs/m3			
	STAP Maintien valeu	0.008 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	2.098 frs/m3		2.273	541801

8.3. Exemple basé sur le budget prévisionnel maximal

(Autofinancement réseau à 100% / charge ERM 600'000.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	202 505	0.516		
Charge d'exploitation EC					67 393	0.151
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	97 980	0.411		
Charge d'exploitation EU			-	-	32 607	0.101
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	57 116	0.240		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	2 600	0.011		
Charges annuelles ERM					600 000	2.518
	28 738 000		360 200		700 000	
Taux d'autofinancement planifié		100%	360 200		700 000	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau moyenne 2018-2022 238 320 m3
 Charges totales épuration, estimée selon PIERM 2024-2028 600 000 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.516 frs/m2			
	EC entretien	0.151 frs/m2		0.667	261737
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.411 frs/m3			
	EU entretien	0.101 frs/m3		0.513	122157
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.240 frs/m3			
	STAP Maintien valeu	0.011 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	2.518 frs/m3		2.768	659716

8.4. Exemple basé sur l'exercice 2019

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 254'602.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					18 544	0.026
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.311		
Charge d'exploitation EU			-	-	8 973	0.002
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.181		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.008		
Charges annuelles ERM					254 602	1.153
	28 738 000		252 140		282 119	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		282 119	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau 2019 220 819 m3
 Charges totales épuration 2019 254 602 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.026 frs/m2		0.388	152138
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.311 frs/m3			
	EU entretien	0.002 frs/m3		0.313	69129
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.181 frs/m3			
	STAP Maintien valeu	0.008 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	1.153 frs/m3		1.342	296403

8.5. Exemple basé sur l'exercice 2020

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 256'265.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					25 532	0.044
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.289		
Charge d'exploitation EU			-	-	12 353	0.017
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.169		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.008		
Charges annuelles ERM					256 265	1.081
	28 738 000		252 140		294 150	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		294 150	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau 2020 237 045 m3
 Charges totales épuration 2020 256 265 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.044 frs/m2		0.406	159125
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.289 frs/m3			
	EU entretien	0.017 frs/m3		0.306	72509
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.169 frs/m3			
	STAP Maintien valeu	0.008 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	1.081 frs/m3		1.257	298066

8.6. Exemple basé sur l'exercice 2021

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 301'051.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					58 994	0.130
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.279		
Charge d'exploitation EU			-	-	28 543	0.082
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.163		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.007		
Charges annuelles ERM					301 051	1.224
	28 738 000		252 140		388 588	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		388 588	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau 2021 245 892 m3
 Charges totales épuration 2021 301 051 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.130 frs/m2		0.491	192587
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.279 frs/m3			
	EU entretien	0.082 frs/m3		0.361	88699
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.163 frs/m3			
	STAP Maintien valeu	0.007 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	1.224 frs/m3		1.394	342852

8.7. Exemple basé sur le budget 2022

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 245'564.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					39 863	0.081
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.280		
Charge d'exploitation EU			-	-	19 287	0.044
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.163		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.007		
Charges annuelles ERM					245 564	1.002
	28 738 000		252 140		304 714	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		304 714	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau 2022 245 012 m3
 Charges totales épuration budget 2022 245 564 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.081 frs/m2		0.442	173456
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.280 frs/m3			
	EU entretien	0.044 frs/m3		0.324	79443
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.163 frs/m3			
	STAP Maintien valeu	0.007 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	1.002 frs/m3		1.173	287365

8.8. Exemple basé sur le budget 2023

(Autofinancement réseau à 70% / charge ERM 266'517.-)

	Valeur à l'inventaire indexé 2022	Amortissement annuel en %	Amortissement annuel	Amortissement par m2 ou m3	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3
Réseau EC, maintien de la valeur	16 200 360	1.25%	141 753	0.361		
Charge d'exploitation EC					34 674	0.068
Réseau EU, maintien de la valeur	7 838 400	1.25%	68 586	0.288		
Charge d'exploitation EU			-	-	16 776	0.035
Réseau ERM part de Lonay, maintien de la valeur	4 569 240	1.25%	39 981	0.168		
STAP ERM Taudaz, part de Lonay	130 000	2.00%	1 820	0.008		
Charges annuelles ERM					266 517	1.118
	28 738 000		252 140		317 967	
Taux d'autofinancement planifié		70%	252 140		317 967	

Somme des surfaces déterminantes EC, yc routes raccordées 392 146 m2
 Consommation Eau moyenne 2018-2022 238 320 m3
 Charges totales épuration, budget 2023 266 517 Frs

Taxe de base entretien EC	Nbre raccordement	544	Raccordement	15.00	8160
Taxe annuelle d'entretien EC	EC maintien valeur	0.361 frs/m2			
	EC entretien	0.068 frs/m2		0.429	168267
Taxe de base entretien EU	Nbre raccordement	562	Raccordement	15.00	8430
Taxe annuelle d'entretien EU	EU maintien valeur	0.288 frs/m3			
	EU entretien	0.035 frs/m3		0.323	76932
Taxe annuelle d'épuration	ERM Maintien valeur	0.168 frs/m3			
	STAP Maintien valeur	0.008 frs/m3			
	Charge exploit. STEP	1.118 frs/m3		1.294	308318

9. RECOMMANDATIONS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX

9.1. Obligation de consulter

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit demander au préalable l'avis du Surveillant des prix.

Ainsi la Municipalité de Lonay a sollicité l'avis du Surveillant des prix par courrier, le 8 mars 2023.

9.2. Résultat de la consultation

(Recommandation du 8 juin 2023, annexée)

Après analyse de la documentation fournie, la Surveillance des Prix a notifié différentes recommandations à la Commune de Lonay.

Les recommandations portaient sur les points suivants :

- de fixer le maintien de la valeur à 60 % maximum des amortissements sur les valeurs de remplacement et de recourir également aux recettes des taxes de raccordement pour couvrir les coûts de ce maintien de la valeur, et
- de fixer ainsi les taxes de manière à ce que les recettes annuelles provenant des taxes récurrentes ne dépassent pas 599'000 francs ;
- d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle

9.3. Positionnement de la Municipalité

9.3.1. Maintien de la valeur au taux de 60% au lieu de 70% prévu par la Municipalité

L'application d'un taux d'amortissement de la valeur à neuf des réseaux de 60% en lieu et place du taux fixé par la Municipalité de 70% induirait une diminution des rentrées de 36'000.-. Les rentrées permettraient toujours de couvrir les amortissements en cours mais ne seraient pas suffisantes pour créer de nouvelles réserves affectées nécessaires entre autre au financement des travaux de l'ERM. La Municipalité propose de maintenir le taux prévu de 70%.

9.3.2. Plafonner les recettes à 599'000 francs

Le plafonnement des recettes perçues par les taxes annuelles à 599'000 francs prend en compte une entrée de 150'000 francs de taxe d'introduction sur l'année. Le Surveillant des Prix estime qu'en cas d'encaissement plus faible de taxe de raccordement durant l'année pourraient être compensées par la réserve affectée.

La Municipalité rappelle que dans les 10 prochaines années l'ERM facturera pour plus de 1.9 mio de travaux directement à la Commune. Ces travaux ne pourront pas faire l'objet d'un préavis municipal étant décidé par le comité de l'ERM. Le compte de réserve affecté doit permettre de couvrir ces investissements fixes.

La Municipalité propose d'adapter annuellement les montants de taxation en fonction de l'évolution réelle des coûts. La taxe d'épuration sera définie chaque année en fonction du budget de l'ERM et de la consommation d'eau épurée estimée et d'adapter les taxes annuelles d'entretien en fonction des charges de fonctionnement budgétées. La part de taxation liée au maintien de la valeur sera, elle, maintenue à 70% comme proposé plus haut.

9.3.3. Taxe de raccordement ne devant pas varier plus de 20%

Les perceptions via les taxes de raccordement prévues dans le nouveau règlement sont identiques au règlement actuel. Seuls les projets en zone de type industriel ou artisanal visant à créer des surfaces étanches particulièrement importantes seront impactés. A ce jour seul la surface des bâtiments rentrait dans le calcul de ces perceptions, alors que dans le futur l'ensemble des surfaces imperméables le sera pour ces types de zones.

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LONAY

- vu** le préavis n° 07/2023 de la Municipalité,
vu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
vu le rapport de la Commission des finances,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

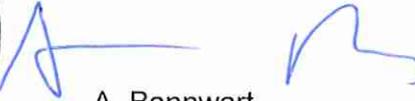
1. d'adopter le préavis n° 07/2023 relatif à la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, nouvelle taxation ;
2. d'adopter le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.
3. d'adopter les annexes 1 et 2 au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.
4. de charger la Municipalité de pourvoir à l'adoption de ce règlement par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.06.2023 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Y. Furer



Le Secrétaire municipal :  A. Bannwart

Annexes : - Nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- Annexe 1 : Définition des équipements
- Annexe 2 : Définition des tarifs et des modes de calcul

Première séance de la Commission ad hoc :

le 22 août 2023 à 20h00, à la maison des Pressoirs

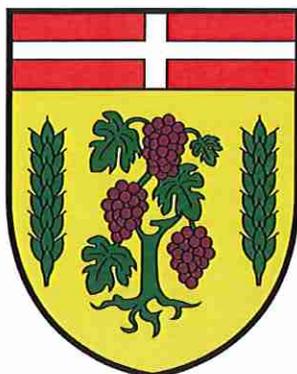
Membres : Barraud Nicolas, Croisier Emmanuel, Derungs Laurence, Giezendanner Luc, Haueter Carine

Première séance de la Commission des finances :

le 22 août 2023 à 20h00, à la maison des Pressoirs

Membres :

Mmes Anne France Bischoff, Fabienne Delapierre, Patricia Klemke et Sonia Mathey,
MM. Michel Bardelloni, Paul Coendet et Steve Gasser



COMMUNE DE LONAY

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Lonay.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2.- La Municipalité, le cas échéant en collaboration avec l'ERM (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne), procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux. Elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal et intercommunal soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) (ci-après : Le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Avec le PGEE, la Municipalité dispose d'un outil avec lequel elle planifie non seulement la réalisation, mais aussi l'exploitation, l'entretien et le financement du système d'évacuation des eaux de la commune.

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées au réseau d'eau communal et relié à la station d'épuration centrale. Ces eaux sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines et les eaux de sources;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, tels que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux claires seront évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE, si nécessaire après

rétenion.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les déversements directs d'eaux claires dans les cours d'eau et lacs sont soumis à autorisation du Département.

Champ d'application **Art. 5.-** Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant les canalisations de transport à la station centrale d'épuration de l'ERM (située sur la Commune de Morges), en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destiné à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

L'ERM (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne) est propriétaire de la station d'épuration, des ouvrages et des installations intercommunales.

Dans les limites du Code des obligations, la commune et l'ERM sont responsables des ouvrages qui leur appartiennent.

Réalisation de l'équipement public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations

publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et pour tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Propriété - Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement, sous le contrôle de la Municipalité.

A cette fin, il doit faire procéder au curage de sa canalisation jusqu'à la canalisation principale, avant sa mise en fonction.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder, d'infiltrer ou de prendre des mesures de rétention

Art. 14.- Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du réseau d'égouts doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement fixé par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'article 4 est applicable.

Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre les frais liés aux contrôles des équipements après correction des défauts à la charge des propriétaires.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. Les ouvrages sont repris en l'état, pour un prix fixé à dire d'expert, en cas de désaccord.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. Est réservée l'autorisation de Département (art 4).

Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bien facture des équipements et en particulier de la séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

A la fin des travaux, avant la délivrance du permis d'habiter, les propriétaires feront réaliser à leur charge un curage des raccordements privés. Puis, la Municipalité procédera au contrôle de la conformité du séparatif de tous les branchements par coloration des eaux. Si le premier contrôle s'avère non-conforme, des contrôles supplémentaires seront réalisés jusqu'à la conformité complète des raccordements. Tous ces contrôles supplémentaires seront à la charge des propriétaires.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les

dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 26.- Les canalisations et les chambres de visite sont réalisées selon les lois, normes et recommandations professionnelles en vigueur et dans le respect des règles de l'art et l'état de la technique.

Le diamètre minimum des canalisations eaux claires et eaux usées est de 15 cm.

La pente recommandée pour les canalisations d'eaux claires ou d'eaux usées est de 3%. La pente minimale doit être d'au moins 2% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement peut être assuré.

Pour tout raccordement dont la pente est inférieure aux valeurs minimales ci-dessus, la pose d'un clapet anti-refoulement est prescrite aux frais du propriétaire.

Lors de la pose des canalisations, les instructions de pose des fabricants et des offices compétents sont à respecter. Toutes les canalisations sont à bétonner à l'exception des canalisations garantissant des charges statiques et dynamiques élevées.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre sont créées sur l'équipement privé, pour les eaux claires et pour les eaux usées. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite. Une chambre de visite commune, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, n'est pas autorisée.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la

canalisation publique.

De préférence et pour autant que les conditions locales le permettent, le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans la canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées, ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la

fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie) **Art. 32.-** L'autorité cantonale compétente, la Municipalité ou l'ERM par l'intermédiaire de la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants **Art. 33.-** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisse comestibles, doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage **Art. 34.-** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Garages privés **Art. 35.-** L'évacuation des eaux des garages doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention (chambre eaux usées sans écoulement) en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées par l'intermédiaire d'un dépotoir (minimum 2 pour garages avec plus de 100 places).

Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure d'accès au garage doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires par l'intermédiaire d'un dépotoir.

Piscines **Art. 36.-** La vidange d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Département section assainissement industriel.

En tous cas, la construction et l'exploitation d'une piscine s'effectuent

conformément aux prescriptions du Département.

Contrôle et vidange **Art. 37.-** La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits **Art. 38.-** Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers et de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les peintures et solvants ;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc ;
- les eaux dont la température dépasse 60° et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les canalisations dépasse 40° après mélange (chauffage à distance, salons-lavaires, etc).

Chantiers **Art. 39.-** Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantiers et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux frais du propriétaire.

Installations provisoires

Art. 40.- Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celles-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Suppression des installations privées

Art. 41.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 42.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 43, 44 et 45 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (art.46) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 47) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 48).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment ou ouvrage nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus).

Les piscines sont considérées comme des ouvrages si leur contenance dépasse 6 m3.

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 44.- Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 43 et 45 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 43, alinéas 2, 3 et 4 sont applicables.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 45.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

L'article 43, alinéas 2, 3 et 4 sont applicables.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Art. 46.- Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 47.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale

Art. 48.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité ou l'ERM en fonction du coût réel de l'épuration des eaux usées de l'entreprise

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux). Les services communaux en collaboration avec l'ERM (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne), tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées sont à la charge des propriétaires.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'ERM se réservent le droit de procéder au contrôle des relevés de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 47) et spéciales (art. 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles	Art. 49.- Les taxes annuelles prévues aux art. 46 à 48 font le cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Exonérations et déductions	Art. 50.- Des exonérations ou déductions peuvent être admises dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• Infiltrations des eaux claires avec preuve que le réseau des canalisations d'eaux claires n'est jamais utilisé. Exonération de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC.• Compteur séparé pour la quantité d'eau d'arrosage ou d'abreuvement du bétail avec preuve que le réseau des canalisations n'est jamais utilisé. Déduction sur la taxe d'entretien des collecteurs EU et sur la taxe d'épuration. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.
Bâtiments isolés - installations particulières	Art. 51.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
Affectation - Comptabilité	Art. 52.- Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.
Exigibilité des taxes	Art. 53.- Le propriétaire de l'immeuble au 1 ^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

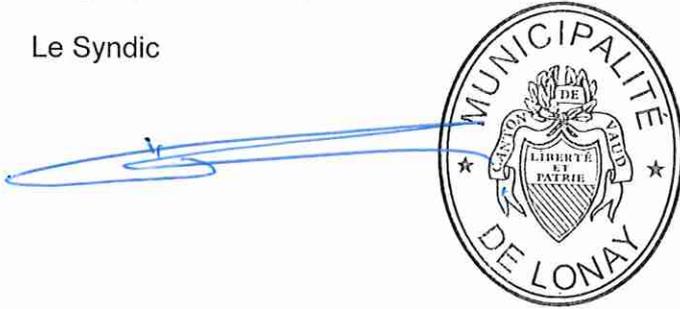
Exécution forcée	Art. 54.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. <p>Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).</p> <p>La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).</p>
-------------------------	---

- Hypothèque légale** **Art. 55.-** Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et aux articles 87 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois.
- L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.
- Recours** **Art. 56.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
 - b) dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.
- Infractions** **Art. 57.-** Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.
- La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.
- La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.
- Réserve d'autres mesures** **Art. 58.-** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.
- Dispositions finales** **Art. 59.-** Le présent règlement abroge et remplace le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et ces annexes du 12 janvier 2005.
- Entrée en vigueur** **Art. 60.-** La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ses annexes après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 juin 2023

Le Syndic

Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2023

Le Président

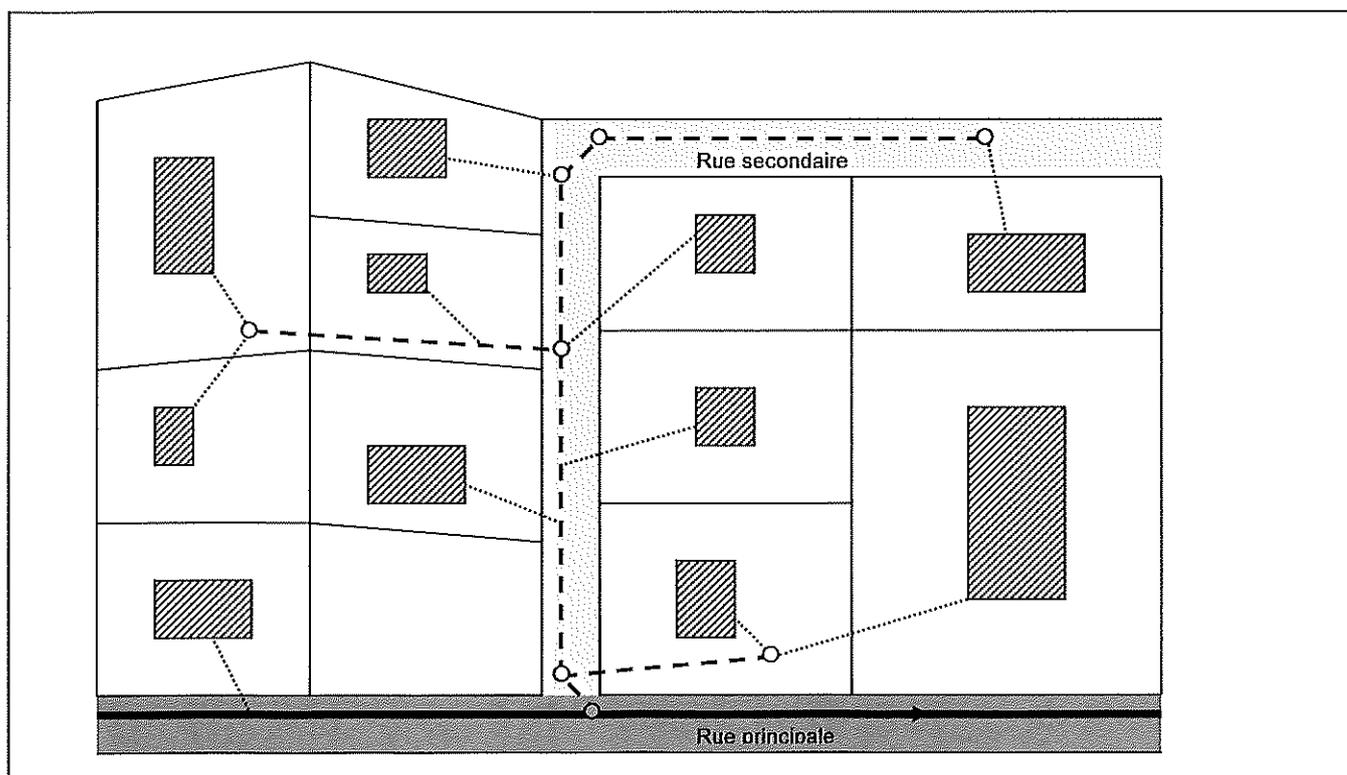
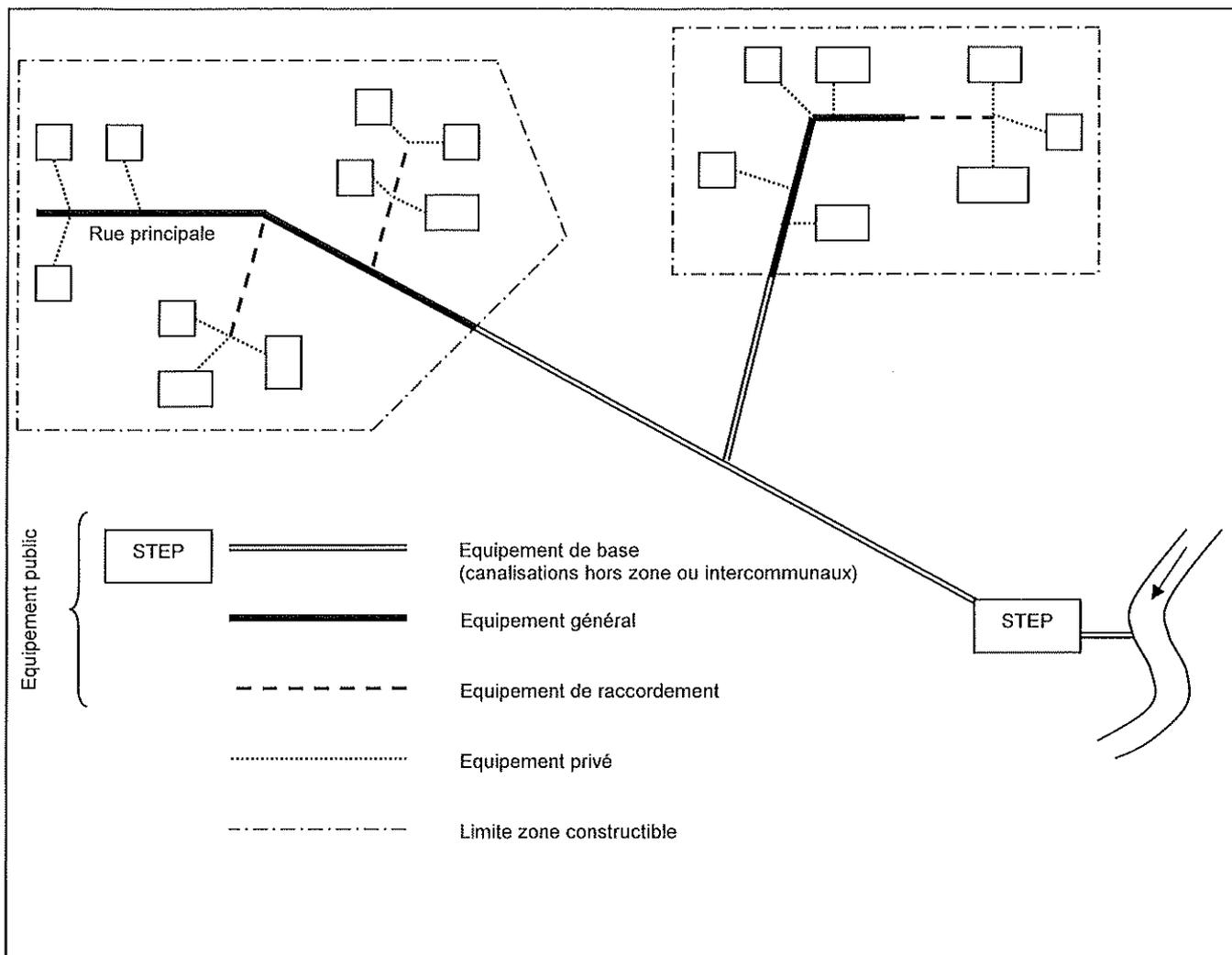
Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Date :

Le Chef du Département

ANNEXE 1 DEFINITION DES EQUIPEMENTS



ANNEXE 2

AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Champ d'application Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après abrégé par régl.). Elle fait partie intégrante dudit règlement et seul le Conseil a le pouvoir d'en modifier la teneur, sous réserve d'approbation du Département de l'environnement et de la sécurité.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis aux articles 4 et 5 ci-après. Au-delà de ces maxima, les nouveaux maxima seront adoptés par le Conseil communal et approuvés par le chef du Département.

Taxe unique de raccordement EU et/ou EC (art. 43 et 44 du régl.)

Art. 2.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement :

- a) pour les eaux usées, **CHF 20.- par m²** de surface brute de plancher (SPB). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA n°416.
- b) pour les eaux claires des zones de type artisanal ou industriel, **CHF 10.- par m²** de surface imperméabilisée totale, déterminée sur la base de relevés de terrain ou d'interprétation sur orthophoto.
- c) pour les eaux claires du solde des biens-fonds raccordés, **CHF 10.- par m²** de surface construite (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 2.0**. Les surfaces construites (SCS) sont calculées sur la base des données cadastrales officielles. Sont également prises en compte les surfaces des piscines de plus de 10 m³. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

En cas de renonciation à ladite autorisation, la taxe provisoire est restituée sans intérêt.

Dans le cas où le projet ne prévoit aucun raccordement direct ou indirect dans un collecteur public, aucune taxe unique de raccordement ne sera perçue.

**Réajustement de la
taxe unique (art. 45
du règl.)**

Art. 3.- Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement. La Municipalité est compétente pour trancher les situations limites.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Dans le cas où les surfaces de sollicitations du système d'assainissement seraient réduites par les travaux de transformation ou de reconstruction, aucune restitution ne pourra être exigée.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU et/ou
EC (art. 46 règl.)**

Art. 4.- Pour les eaux claires :

Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires de chaque bien-fonds est fixé au maximum à **CHF 0.70 par m2 de surface imperméable.**

Au surplus, une taxe de base fixe de **CHF 15.-** est perçue pour chaque parcelle raccordée aux eaux claires. La surface imperméable se calcule comme suit :

- a) pour les eaux claires des zones de type artisanal ou industriel, surface imperméabilisée totale, déterminée sur la base de relevé de terrain ou d'interprétation sur orthophoto.
- b) pour les eaux claires du solde des biens-fonds raccordés, surface construite au sol (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 2.0**. Les surfaces construites au sol (SCS) sont calculées sur la base des données cadastrales officielles. Ne sont pas prises en compte les surfaces de piscines. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul de la surface déterminante en fonction de la surface imperméabilisée réelle, calculée sur la base de relevé de terrain ou d'interprétation sur orthophoto, à charge du demandeur.
- c) Pour les domaines publics raccordés, surface du domaine public multipliée par un **coefficient fixe de 0.8**.

Pour les eaux usées :

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées est fixé au maximum à **CHF 0.60 par m3** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Au surplus, une taxe de base fixe de **CHF 15.-** est perçue par raccordement (le nombre de raccordement est défini par le nombre de

compteur d'eau).

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres moyens que le réseau public, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

Dans le cas où le projet ne prévoit aucun raccordement direct ou indirect dans un collecteur public, aucune taxe annuelle d'entretien ne sera perçue.

Taxe annuelle d'épuration (art. 47 du régl.)

Art. 5.- Le montant de la taxe annuelle d'épuration est fixé au maximum à **CHF 3.00 par m3** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres moyens que le réseau public, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

Taxe annuelle spéciale (art. 48 du régl.)

Art. 6.- La taxe annuelle spéciale est perçue à l'équivalent-habitant (EH). Son montant est déterminé par la Municipalité ou l'ERM en fonction du coût réel de l'épuration des eaux usées de l'entreprise.

Entrée en vigueur

Art. 7.- Les présentes annexes entrent en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 Juin 2023

Le Syndic



Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2023

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Date :

Le Chef du Département